

STATUTS DU SYNDICAT DE LA MESURE

Les statuts du Syndicat du Pesage et du Comptage sont remplacés par ce qui suit :

Article. I. NOM ET CHAMP D'ACTION DU SYNDICAT

Le Syndicat du Pesage et du Comptage (SPC), régi par le Titre I du Livre IV du Code du travail prend pour nouvelle dénomination celle de "Syndicat de la Mesure" (SM). Le champ d'action du Syndicat comprend les industries (fabricants et prestataires de services) de la mesure électronique et physique, du contrôle et de la régulation automatique, du comptage des fluides et du pesage, à l'exclusion des matériels de mesures optiques, dimensionnelles et de laboratoire.

La durée du Syndicat de la Mesure n'est pas limitée.

Article. II. SIEGE DU SYNDICAT.

Le siège du Syndicat est inchangé et demeure 39/41 rue Louis Blanc - 92400 - Courbevoie.

Le siège peut être transféré à toute autre adresse à Paris sur décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Article. III. OBJET DU SYNDICAT.

Il a pour objet :

- de rassembler les entreprises et d'assurer l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et moraux des industries entrant dans son nouveau champ d'application,
- de permettre à ses membres de mettre en commun, dans le cadre de la structure syndicale, leurs efforts partout où la synergie est positive dans les domaines de l'information, de la communication, de la représentation, de l'action, tant en France qu'en Europe et dans le reste du monde.
- de représenter l'ensemble des firmes adhérentes auprès des Pouvoirs Publics, des Administrations officielles ou privées, des Chambres de Commerce et de tous autres groupements industriels ou commerciaux, nationaux ou internationaux.
- d'étudier et de présenter toute réforme ou amélioration des mesures économiques ou législatives dont l'expérience aurait montré la nécessité et de la soutenir auprès des Pouvoirs Publics.
- de contribuer sur le plan technique au progrès de la Profession (perfectionnement technique, qualité, sécurité, normalisation, rationalisation).

- de fournir, le cas échéant, les arbitres et experts pour le règlement amiable des litiges intéressant les entreprises adhérentes.

Pour réaliser son objet, le Syndicat jouit de la capacité la plus large reconnue par la loi aux syndicats professionnels. Il peut créer ou participer à tout organisme dont l'objet n'est pas le partage de bénéfice et qui serait jugé utile à l'intérêt de la profession.

Article - IV. COMPOSITION DU SYNDICAT ET ADMISSION.

IV.a. Composition du Syndicat.

Le Syndicat est composé des deux catégories de membres suivants :

IV.a .1 Membres actifs

Peuvent être admis comme tels des entreprises et répondant aux conditions d'activité suivantes :

avoir comme activité principale en France ou à l'étranger, de l'ensemble de l'entreprise ou au moins d'un de ses départements :

- la conception, et/ou la fabrication
- **et** la vente de matériels ou de systèmes et/ou de services y afférent (ingénierie, conseil, S.A.V.,...) entrant dans le cadre du syndicat..

IV.a.2 Membres associés

Peuvent être admis comme tels les entreprises qui n'exercent aucune des activités désignées au paragraphe IV-a-1, mais exerçant une profession connexe ou purement commerciale et dont les intérêts ou préoccupations se rattachent à cette industrie comme par exemple des sociétés de prestations de services dites de main d'oeuvre (relevés de compteurs, vérification périodique d'équipements, location de matériels de mesure).

IV.b. Admission.

Les demandes d'admission doivent être établies sur le formulaire agréé par le Conseil d'Administration et comporter les renseignements demandés.

Le Conseil d'Administration statue souverainement après enquête sur les demandes ainsi présentées sans avoir à justifier sa décision qui est sans appel.

L'Assemblée Générale est informée des décisions d'admission de membres actifs prononcées par le Conseil d'Administration.

IV.c. Conditions d'admission.

Pour postuler au Syndicat en tant que membre du syndicat, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre une société et dont l'activité principale est la fourniture de matériels, systèmes de mesure et ou services entrant dans le champ d'application décrit à l'article I.
- N'être ni en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ni en état de cessation de paiement. Leurs dirigeants ne doivent pas avoir subi de condamnation pénale déshonorante.
- Adhérer aux présents statuts.
- S'engager à payer régulièrement la cotisation stipulée à l'article XIII des Statuts pour toutes leurs activités relevant du Syndicat.
- Répondre aux enquêtes décidées par le Conseil d'Administration, les renseignements individuels n'étant connus que des permanents syndicaux astreints au secret professionnel.
- Adhérer pour toutes les activités qu'elles exercent dans le domaine de compétence du Syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales.
- Etre admises au syndicat conformément à l'article IV b des présents statuts.

En contrepartie du respect des conditions qui précèdent, les membres actifs participent de plein droit aux activités du Syndicat et bénéficient de ses services.

Les conditions dans lesquelles les membres associés participent à ces activités et bénéficient de ces services sont fixées le cas échéant au règlement intérieur, ou par les soins du Conseil d'Administration lors de leur admission.

Article - V. ADMINISTRATION DU SYNDICAT.

V.a. Conseil d'administration.

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration qui comprend un Président, un Trésorier et des Administrateurs.

Chaque membre du Conseil est une personne physique, élue par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil sont choisis parmi les dirigeants des entreprises membres : Président, Directeur Général, Président du directoire, gérants, ou personne spécialement habilitée par son entreprise et dotée des pouvoirs décisionnels nécessaires.

Pour permettre une représentation équitable des professions réunies au sein du Syndicat, les Administrateurs, autres que le Président et le Trésorier, doivent, pour chacun d'eux, appartenir à un groupe de professions telles que définies ci-après :

- Groupe 1 : comptage de l'eau et de l'énergie thermique (fabrications et services)
- Groupe 2 : comptage du gaz (fabrications et services)
- Groupe 3 : comptage des hydrocarbures (fabrications et services)
- Groupe 4 : mesure et régulation (capteurs, mesure et régulation de grandeurs physiques, vannes de régulation, laboratoires d'essais)
- Groupe 5 : pesage (industriel et domestique).

La création éventuelle d'un nouveau Groupe relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs président aux travaux de leur Groupe et de leurs comités au sein du Syndicat et en rendent compte au Conseil d'Administration.

Le nombre et la nature des comités sont fixés par le Règlement Intérieur. Le Conseil a la possibilité de créer des comités fonctionnels pour traiter de sujets d'intérêt général et des comités « ad hoc » temporaires pour traiter de sujets spécifiques.

Le conseil peut coopter comme Administrateurs des personnalités n'émanant pas de sociétés adhérant au Syndicat, qui jouent un rôle éminent dans l'environnement de nos professions. Ces cooptations doivent être ratifiées par l'Assemblée générale suivante.

La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut désigner un nouvel administrateur, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat de cet administrateur prend fin à la date où devait expirer celui de son prédécesseur.

Si un administrateur vient à cesser d'exercer toutes ses fonctions au sein de la société adhérente, il perd sa qualité d'administrateur au sein du Syndicat.

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civiques.

V.b. Président.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Il représente le Syndicat en toutes circonstances et notamment en justice, dans les actes juridiques et auprès de tous organismes. Il a compétence pour engager le Syndicat. Il doit toutefois obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration pour les actes suivants : emprunts, aliénations ou acquisitions d'immeubles et de créances, conventions collectives, participation à des organismes au nom du Syndicat.

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration. Il préside leurs séances, il en dirige les débats et les travaux.

Le Président ordonne les dépenses. Il peut verser ou recevoir toutes sommes dues par le Syndicat ou à percevoir par lui. Il accepte, endosse et acquitte tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques et autres effets à l'ordre du Syndicat. Il gère, avec le concours du Trésorier, les fonds du Syndicat.

Pour assurer le fonctionnement du Syndicat et avec l'accord du Conseil d'Administration, il engage, sous le nom de Délégué Général, Secrétaire Général ... un responsable permanent dont il définit la mission.

Il plaide, transige, donne toutes les quittances et mainlevées, intente et suit toutes actions judiciaires après autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Administrateurs, au Trésorier, au Délégué Général ou Secrétaire Général qu'il a désigné. La cessation de ses fonctions d'administrateur entraîne également celle de ses fonctions de Président.

En cas d'indisponibilité ou de vacance du Président, le Conseil désigne l'un de ses autres membres pour assurer l'intérim de la Présidence.

V.c. Trésorier

Le Trésorier est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale, son mandat étant renouvelable.

Le Trésorier est le dépositaire des fonds du Syndicat. Il s'assure du recouvrement des cotisations ainsi que de toute autre créance et solde, supervise l'engagement des dépenses, soumet les états de recettes et de dépenses à la vérification du Conseil d'Administration. Il donne en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'Assemblée Générale. Il établit un budget prévisionnel.

La cessation de ses fonctions d'administrateur entraîne également celle de ses fonctions de Trésorier.

Article - VI. MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL.

Le Conseil, compte tenu des orientations générales données par l'Assemblée Générale, assure le fonctionnement, la gestion et la mise en oeuvre des activités du Syndicat. Dans ce cadre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion dont la capacité lui est reconnue par la loi, dans la limite de l'objet du Syndicat.

Il peut, sur demande des parties, intervenir comme conciliateur ou comme arbitre amiable compositeur dans des différends survenus entre des membres de syndicats ou entre ceux-ci et des tiers.

Il élabore un règlement intérieur pour expliciter les présents statuts et mettre au point les questions de détail du fonctionnement du Syndicat. Il modifie ce règlement lorsqu'il le juge utile.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur l'activité du Syndicat pour l'exercice écoulé.

Il donne tous pouvoirs au Président pour mettre en oeuvre les actions qu'il a définies ou qui ont été définies par l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence, il appartient au Président de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil.

Article - VII. REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres en fonction. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil sont le résultat d'un consensus entre ses membres. Toutefois, en cas de divergences, il sera procédé à un vote à la majorité des membres présents ou représentés, sauf majorité

différente qui aurait été précisée par d'autres dispositions des statuts. Il peut être procédé à un vote à scrutin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Les membres du Conseil d'administration qui, entre deux assemblées générales annuelles, n'ont pas, sauf motif de force majeure, assisté à la moitié au moins des réunions du Conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office.

Par ailleurs chaque administrateur peut donner pouvoir de le représenter à un autre administrateur. Le Conseil peut faire participer à ses délibérations avec voix consultative tout représentant ayant reçu du Conseil un mandat de représentation de la profession ou chargé par lui de présider une commission d'études ou un groupe de travail, ou tout autre membre associé.

Article - VIII. GRATUITE DE LA FONCTION

Les fonctions de Président, de membre du Bureau, de Trésorier et de membre du Conseil sont entièrement gratuites ; elles ne peuvent en aucun cas servir à la publicité ni devenir un moyen de réclame commerciale. Cependant, lorsqu'un d'entre eux recevra une mission officielle entraînant des dépenses, celles ci pourront être remboursées sur justification.

Article - IX. COMITES SPECIFIQUES

Les Groupes professionnels représentés par leur Administrateur peuvent créer s'ils l'estiment nécessaire des Comités plus spécifiques. De même, en cas de besoin, le Conseil peut créer des comités d'études intergroupes temporaires pour étudier des sujets particuliers.

Article - X. DEMISSIONS

Tout adhérent peut se retirer à tout moment, par l'envoi au Président d'une lettre recommandée de démission. Elle prend effet immédiatement. Toutefois, l'adhérent reste redevable au Syndicat des cotisations arriérées ainsi que celle du trimestre en cours.

Article - XI. RADIATIONS - EXCLUSION

L'exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration après une mise en demeure contre tout membre en retard d'un an et plus dans le paiement de sa cotisation, ou qui ne se conformera pas aux prescriptions des statuts, des règlements et des décisions générales de l'Assemblée ou du Conseil, qui ne remplira plus les conditions nécessaires à la détention de la qualité de membre, ou qui aura commis des actes de nature à nuire à sa profession ou à l'intérêt collectif des membres du Syndicat.

Le membre exclu perd immédiatement tous droits attachés à la qualité de membre du Syndicat.

Il reste redevable au Syndicat des cotisations arriérées et de celle du trimestre en cours.

Article - XII. RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat se composent :

- a) - des cotisations de ses membres.
- b) - des dons, legs, subventions, contributions bénévoles, remboursements de frais et autres recettes que le Syndicat pourra recueillir conformément à la loi.
- c) - des revenus des biens mobiliers, ou immobiliers que le Syndicat peut acquérir ou gérer conformément à la loi.

Article - XIII. COTISATIONS

Les taux et montants minima des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Les taux de cotisation sont précisés dans le règlement intérieur (art. II, page 3).

Ils peuvent être différenciés entre les membres actifs et les membres associés.

Les cotisations sont exigibles trimestriellement et payables à réception de l'appel de cotisation émis par le Syndicat.

La cotisation d'un membre admis en cours d'année est due à compter du premier jour du trimestre au cours duquel son admission est prononcée.

Article - XIV. ENGAGEMENT DES DEPENSES

Tout engagement financier, autre que les dépenses courantes d'administration, devra être voté par le Conseil à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

A défaut de la majorité prescrite ci-dessus, il sera procédé, dans une séance suivante, à une nouvelle délibération prise à la majorité ordinaire.

Un fonds de réserve et de prévoyance pourra être réalisé au moyen d'un prélèvement sur les recettes annuelles.

Article - XV. ASSEMBLEES GENERALES

Le Syndicat tiendra chaque année une Assemblée Générale.

Une convocation fixant la date de l'Assemblée et l'ordre du jour sera adressée aux adhérents, quinze jours au moins à l'avance.

De plus, toute proposition communiquée au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée, devra être présentée aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Il est procédé dans chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

- à la lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- à l'approbation des comptes et du bilan présentés par le Trésorier,
- au renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions précisées à l'article V.1,
- s'il y a lieu, à l'élection du Président,
- à la discussion des mesures et propositions pouvant intéresser le Syndicat et à l'adoption de vœux sur les questions d'ordre professionnel, économique et social, fiscal, etc,
- au vote des propositions du Conseil d'Administration portées à l'Ordre du Jour.

Dans les cas urgents prévus ou non par les statuts, le Conseil d'Administration peut, indépendamment de l'Assemblée Générale annuelle, réunir les membres du Syndicat en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation adressée quinze jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du Syndicat est seule compétente pour traiter des questions relatives aux modifications des statuts et à l'existence même du Syndicat.

Le Conseil d'Administration convoquera, s'il y a lieu, dans les formes et délais prescrits au présent article, l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer conformément aux stipulations ci-après.

Les modifications de statuts et la dissolution du Syndicat ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 au moins du nombre des voix dont disposent les membres présents ou représentés à l'Assemblée et à condition, en outre, que le nombre total de ces voix ne soit pas inférieur à la moitié du total des voix dont disposent les membres du Syndicat.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée ; elle sera valable pour une modification des statuts ou la dissolution, quel que soit le nombre de voix présentées ou représentées, mais à la majorité des 2/3 des voix détenues par les membres présents ou représentés.

En cas de dissolution du Syndicat, la liquidation sera faite par les soins du Conseil d'Administration et l'actif disponible employé conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale prononçant la dissolution.

En aucun cas les fonds ne seront répartis entre les adhérents.

Un procès verbal est établi pour toute Assemblée Générale. Il est diffusé en un exemplaire au correspondant désigné par chaque société adhérente.

Article - XVI. MAJORITE

Dans toutes les Assemblées Générales du Syndicat, les décisions autres que celles relatives à la modification des statuts ou à la dissolution du Syndicat (art. XV) sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le nombre des voix exprimées devant être au moins égal à 30% du nombre total des voix des adhérents.

Tout membre empêché d'assister à l'Assemblée peut donner pouvoir à un membre devant assister qui prend ses lieu et place.

Dans les Assemblées Générales, les membres disposent du nombre de voix indiqué dans l'annexe au règlement intérieur.